



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 25 février 2026 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 91 Finale Rég. C.N Futsal U18 - ALF FUTSAL - FUTSAL C. PICASSO

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 89 R2 B

C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275 / U.S. LA MURETTE 1 N° 504823

Championnat U20 – Régional 1 – Poule Unique – Journée 13 - Match N° 53625087 du 01/02/2026

Réserve d'avant match du club l'U.S. LA MURETTE sur la qualification et/ou la participation du joueur KEITA Lamine du club du C.S. NEUVILLOIS, pour le motif suivant : le joueur KEITA Lamine est interdit de surclassement, ce joueur ne présente pas de dossier de surclassement (Article 73).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de réserve du club de l'U.S. LA MURETTE, formulée par courriel en date du 01/02/2026 ;

Considérant que le Règlement du championnat régional U20 prévoit que peuvent participer aux championnats régionaux U20, les joueurs de catégories U20, U19, U18 surclassés **ainsi que 3 U17 surclassés** ; que conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la mesure où les joueurs U18 doivent bénéficier d'un surclassement selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article précité, les joueurs U17 doivent être surclassés selon les conditions médicales de l'alinéa 2 (article 73.2) ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission constate que le club du C.S. NEUVILLOIS a inscrit le joueur KEITA Lamine avec **licence U17 n° 9605433937** ;

Considérant que le joueur KEITA Lamine, n'a pas obtenu un certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, et que la mention « surclassé article 73.2 », ne figure pas sur sa licence ;

Considérant que le joueur KEITA Lamine licence U17 n° 9605433937 n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du C.S. NEUVILLOIS 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. LA MURETTE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

C.S. NEUVILLOIS 1 :	-1 Point	0 But
U.S. LA MURETTE 1 :	3 Points	3 Buts

Le club du C.S. NEUVILLOIS est amendé de la somme de 58 € pour avoir fait participer un joueur non qualifié à la rencontre citée en référence, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, **soit un total de 148€** ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN